

ANNEXE 42

**Circulaire du 11 janvier 1984 SJ 84-06 B 3/11-01 -84.
Imputation des dépenses d'affranchissement des conseils de prud'hommes.**

En raison des difficultés soulevées par l'imputation budgétaire des dépenses d'affranchissement relatives aux procédures prud'homales sur un chapitre à caractère limitatif la direction du Budget du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget, a autorisé le transfert de ces dépenses du chapitre 37-92 au chapitre 37-11 à caractère évaluatif. *à compter du 1er janvier 1984.*

En conséquence, à compter de cette date, les greffes des conseils de prud'hommes effectueront une distinction entre la dépense d'affranchissement afférente aux actes et procédures et la dépense d'affranchissement à caractère administratif, liée au fonctionnement de la juridiction.

En application de l'article R.93-15 du Code de procédure pénale, les frais postaux des greffes des conseils de prud'hommes nécessités par les actes et procédures sont, en ce qui concerne l'imputation, le paiement et la liquidation, assimilés à des frais de justice et imputés sur le chapitre budgétaire 37-II; les frais postaux de fonctionnement de la juridiction seront comme auparavant et selon la procédure édictée par la circulaire n° 79-11084/13 du 24 décembre 1979, imputés sur le chapitre 37-92.

Modalités d'application.

a. *Greffes dotés d'une machine à affranchir.*

Ces greffes (en général toutes les juridictions qui expédient annuellement plus de 13 000 plis) devront distinguer les frais d'affranchissement du courrier relatif aux procédures de celui à caractère administratif intéressant le fonctionnement de la juridiction,

La facturation mensuelle des dépenses relevant de la première catégorie sera adressée pour règlement au trésorier payeur général du département où la juridiction prud'homale a son siège.

Pour le courrier " administratif " la procédure antérieure prévue par la circulaire précitée est maintenue.

Par ailleurs, comme les frais d'affranchissement du courrier administratif les frais d'abonnement de la machine à affranchir continueront d'être imputés sur le chapitre 37-92 et seront payés par la régie, lorsqu'elle existe, ou feront l'objet d'un mandatement par l'ordonnateur.

b. *Greffes non dotés d'une machine à affranchir.*

Les greffiers en chef devront établir deux états revêtus de leur signature, faisant ressortir par quotité le nombre de timbres nécessaires et le montant de la dépense, qu'ils adresseront:

- pour le " courrier judiciaire " (chapitre 37-11) au trésorier payeur général du département ou la juridiction prud'homale a son siège;

- pour le " courrier administratif " (chapitre 37-92), à l'ordonnateur (circulaire du 24 décembre 1979)

Dans un cas comme dans l'autre, ils recevront un chèque sur le Trésor établi à l'ordre du receveur des PTT.

c. *Contrôle comptable.*

Les greffes devront tenir à compter du 1er janvier 1984, une comptabilité journalière simple de l'utilisation des timbres poste, selon une *ventilation par masse* entre les chapitres budgétaires 37-92 et 37-11.

*

Une liste non exhaustive des principaux frais d'affranchissement par imputation budgétaire est jointe en annexe.

ANNEXE

A. Frais d'affranchissement à imputer sur le chapitre 37-11.

1. Délivrance de récépissés (demande au fond, référé, appel, pourvoi, contredit, exception).
2. Convocation des justiciables (devant les bureaux de conciliation, jugements, référés, départition, conseillers rapporteurs).
3. Comparution personnelle des parties, convocations des témoins, convocations expert ou consultant.
4. Envoi des bulletins de renvoi à audience ultérieure, de prononcé, renvoi au bureau de conciliation.
5. Information et saisine pour toutes les mesures d'instruction et correspondances annexes.
6. Transmission des procès-verbaux et rapports d'expertise aux justiciables et à leurs représentants.
7. Notification aux parties, à leurs conseils et aux tiers intéressés de toutes les décisions rendues par la juridiction.
8. Notification des voies de recours exercées à la partie adverse.
9. Délivrance des titres exécutoires.
10. Délivrance de certificats de non-appel.
11. Transmission des dossiers d'appel, de pourvoi en cassation, en départage; des commissions rogatoires.
12. Délivrance de récépissés pour les dépôts légaux (règlement intérieur, conventions collectives, etc.).

B. Frais d'affranchissement à imputer sur le chapitre 37-92.

- I. Convocation des conseillers prud'hommes aux audiences, aux délibérés, aux enquêtes, assemblée générale, bureau administratif, audience solennelle, etc.
2. Envoi de documentation aux conseillers prud'hommes (copies arrêts de la Cour d'appel, textes législatifs, circulaires, etc.).
3. Correspondance relative aux dossiers administratifs des conseillers (assurances, décorations, vacations, etc.).
4. Courrier des présidents.
5. Correspondance avec les fournisseurs et prestataires de services du conseil des prud'hommes.
6. Transmission des procès-verbaux administratifs à la Cour d'appel (assemblée générale, bureau administratif) etc.).